

# **Loi (9813)**

**modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Meyrin (création d'une zone des bois et forêts, d'une zone de développement 3 affectée à de l'équipement public et d'un périmètre d'utilité publique affecté à la réalisation d'un ouvrage de gestion des eaux et d'un établissement d'enseignement post-obligatoire au lieu-dit «Les Vernes»)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Art. 1 Approbation du plan**

<sup>1</sup> Le plan N° 29049-526, dressé par le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement le 12 janvier 2005, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Meyrin (création d'une zone des bois et forêts, d'une zone de développement 3 affectée à de l'équipement public et d'un périmètre d'utilité publique affecté à la réalisation d'un ouvrage de gestion des eaux et d'un établissement d'enseignement post-obligatoire au lieu-dit «Les Vernes»), est approuvé.

<sup>2</sup> Les plans de zone annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

## **Art. 2 Utilité publique**

<sup>1</sup> La réalisation des installations et des équipements nécessaires à la gestion des eaux de pluie, dont la localisation est prévue sur les parcelles N° 11748, 11749 et 12876 feuille 5 du cadastre de Meyrin, ainsi que la réalisation de l'établissement d'enseignement post-obligatoire dont la localisation est prévue sur les parcelles N° 11748 et 11749 comprises dans le périmètre d'utilité publique, défini par le plan N° 29049-526 visé à l'article 1, sont déclarées d'utilité publique, au sens de l'article 3, lettre a de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

<sup>2</sup> En conséquence, l'acquisition des immeubles et des droits nécessaires à ces réalisations peut être poursuivie par voie d'expropriation.

### **Art. 3 Oppositions**

<sup>1</sup> L'opposition à la modification des limites de zones et à la clause d'utilité publique visée à l'article 2 de celle-ci, formée par M<sup>me</sup> Simone Excoffier, représentée par son avocat, M<sup>e</sup> Bruno Mégevand, est rejetée dans la mesure où elle est recevable, pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'examen de la présente loi.

<sup>2</sup> L'opposition à la modification des limites de zones formée par M. Michel Fossierat est rejetée dans la même mesure et pour les mêmes motifs.

### **Art. 4 Degré de sensibilité**

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II aux biens-fonds compris dans la zone de développement 3 créée par le plan visé à l'article 1.

### **Art. 5 Dépôt**

Un exemplaire du plan N° 29049-526 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.